



Ville de GENAY
1^{re} Capitale du Franc Lyonnais

GRAND LYON
la métropole

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de GENAY

Police de stationnement

**Extrait du registre des arrêtés
Du Maire**

Métropole de Lyon

Police de la circulation

**Extrait du registre des arrêtés
Du Président**

Commune de Genay

Arrêté temporaire n°133/2020

Objet : Mise en place d'un sens interdit – rue du Perron et rue de la Roue

**Le Maire de Genay
Le Président de la Métropole de Lyon**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2017

VU l'arrêté de la Métropole de Lyon N°2020-07-16-R0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la Voirie et mobilités actives;

Considérant que le flux de circulation et les vitesses pratiquées par les véhicules ne respectant pas la zone 20 présentent un danger pour les piétons et les vélos ainsi que pour les riverains de la rue du Perron dont les habitations, situées dans un hameau ancien classé en périmètre d'intérêt patrimonial, sont ébranlées par un fort trafic inadapté à l'étroitesse de cette rue,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation pour restreindre le flux et la vitesse des véhicules dans cette rue étroite ne disposant pas de trottoirs respectant la largeur réglementaire afin de sécuriser les déplacements des piétons et des vélos, selon les dispositions suivantes :

ARRESENT

Article 1 : A compter du 30 juillet 2020 et jusqu'à la mise en sécurité définitive de la rue, la circulation des véhicules sera interdite sauf riverains et services publics, rue du Perron de la route de Neuville à la rue du Cèdre et rue de la Roue, de l'impasse de la Roue à la rue du Perron. Le stationnement reste interdit. Le non-respect du présent arrêté pourra entraîner une verbalisation et une mise en fourrière immédiate, conformément aux dispositions du Code de la Route.

Article 2 : Il va de soi que cette réglementation doit respecter pleinement les droits des riverains et ceux des services publics.

Article 3 : La signalisation et pré-signalisation de cette interdiction seront mises en place par les services techniques de la ville de GENAY.

Article 4 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Madame MAGAUD (Adjoint aux travaux)
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Neuville/S
- Le Responsable de la Police Municipale de GENAY
- Le Grand Lyon (Voirie, Assainissement, Propreté)